

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 97.610 du 10 juillet 2001

A.59.938/XIII-1881

En cause : **la Société anonyme LA COMPAGNIE DES QUATRE SAPINS** (en liquidation).

dont l'instance demande à être reprise par :

**la Société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS**, en abrégé "**LOTINVEST**",

ayant élu domicile chez  
Me France MAUSSION, avocat,  
rue Henri Wafelaerts 47-51  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 1994 par la société anonyme COMPAGNIE DES QUATRE SAPINS qui demande l'annulation de la circulaire ministérielle du 9 juin 1994 relative aux projets situés dans le périmètre d'une zone d'extension de l'habitat en Région wallonne, publiée au Moniteur belge du 20 juillet 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de reprise d'instance introduite le 28 décembre 2000 par la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS, en abrégé LOTINVEST;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M<sup>me</sup> VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante originale a été mise en liquidation en juillet 1995, liquidation clôturée le 22 décembre 1995; qu'avant sa liquidation, elle a vendu à la société COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS (en abrégé LOTINVEST), par acte authentique du 13 décembre 1995, diverses parcelles de terrains situées à Wavre, situées en zone d'extension d'habitat; que l'acte de vente contient la «clause particulière» suivante :

« LOTINVEST déclare par la présente, savoir que la compagnie des Quatre Sapins, en sa qualité de propriétaire du bien vendu aux présentes, a introduit auprès du Conseil d'Etat le vingt septembre mil neuf cent nonante-quatre, une requête en annulation de la circulaire ministérielle du neuf juin mil neuf cent nonante-quatre relative aux projets situés dans le périmètre d'une zone d'extension d'habitat en Région wallonne, publiée au Moniteur belge du vingt juillet mil neuf cent nonante-quatre.

Il est entendu que ce recours introduit contre ladite circulaire constitue un accessoire de la chose vendue et que dès lors LOTINVEST, étant subrogée en sa qualité d'acquéreur dans tous les droits de la Compagnie des quatre Sapins, poursuivra l'instance pendante devant le Conseil d'Etat»;

Considérant que la S.A. COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS a déposé au greffe du Conseil d'Etat le 28 décembre 2000 un acte de reprise d'instance en application des articles 55 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, dans lequel elle «déclare et requiert reprendre l'instance mue par la société "Compagnie des Quatre Sapins" et dépose dès lors ce jour une demande de poursuite de procédure ainsi qu'un dernier mémoire répondant au rapport ...»; que la société COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS sollicite du Conseil d'Etat qu'il lui en donne acte et fasse droit à cette reprise d'instance;

Considérant que la reprise d'instance est prévue expressément par les articles 55 à 58 du règlement de procédure pour le cas où une partie vient à décéder ainsi que dans des «autres cas»; qu'à peine de dénaturer la notion de reprise d'instance, il convient d'en limiter l'application aux hypothèses où une personne physique ou morale disparaît et où ses droits et obligations sont repris par une autre et aux cas de changement d'état ou de modification de la qualité en laquelle elle a agi;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante originale a, avant d'être dissoute, vendu à la société LOTINVEST un terrain situé dans une zone d'extension d'habitat; que la

société LOTINVEST n'a ni absorbé la requérante originaire, ni fusionné avec elle;

Considérant que le présent recours en annulation est dirigé contre une circulaire - à laquelle la requête attribue un caractère réglementaire - relative à ces zones; qu'un recours en annulation est un recours objectif qui ne consiste pas en la mise en oeuvre d'un droit subjectif dont le requérant pourrait disposer à sa guise; que les conditions de recevabilité d'un recours en annulation sont d'ordre public et ne peuvent être modifiées par convention, fût-elle consignée dans un acte authentique; qu'un tel recours objectif ne peut être transformé par contrat ni autrement en un «accessoire de la chose vendue» et soustrait au régime de recevabilité qui lui est applicable; que le caractère d'ordre public du recours en annulation s'oppose à ce qu'une personne puisse être subrogée conventionnellement dans les «droits» ou les intérêts d'un requérant en annulation;

Considérant que la société LOTINVEST n'est pas requérante en la présente cause, et ne peut être admise à reprendre l'instance introduite par la S.A. COMPAGNIE DES QUATRE SAPINS; que celle-ci ayant été liquidée, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'affaire n° A.59.938/XIII-1881 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU,      président de chambre,  
      SCOHY,          greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.